

Cahier de doléances du Tiers État de Gézaincourt (Somme)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances du village et paroisse de Gézaincourt.

Les nuages qui, depuis longtems, obscurcissent notre hémisphère, vont enfin disparaître, et les peuples ont tout lieu d'espérer de la bienfaisance et des bontés du meilleur des Roy, que la tenue des États-Généraux ne concourra qu'à faire le bonheur de la France.

Article premier. Que toutes les provinces du royaume seront mises en pays d'états, et que le régime sera de même partout, pour ne payer qu'une seule imposition, sous la dénomination la plus propre et la moins dispendieuse pour le recouvrement ; et que la corvée en argent, pour l'entretien des chaussés et des chemins, sera confondu dans cette imposition unique, laquelle sera répartie suivant les facultés d'un chacun, dans les trois ordres.

Art. 2. Que l'impôt du sel, si désastreux aux paroisses, nottamment à celles limitrophes de l'Artois, sera supprimé, car rien n'est plus odieux que de voir annuellement donner du sel aux pauvres qui ne peuvent payer, et de voir ensuite contraindre les quatre principeaux habitans à en faire l'avance, aprez avoir essuyés des frais et des poursuites rigoureuses ; il est vray que l'année suivante, ont leur accorde le rejet ; mais c'est toujours eux qui en suportent la plus forte partie en leur qualité de principeaux habitans.

Art. 3. L'abolition des barrières, ou au moins leur recullement, pour l'utilité et l'avantage du commerce, est une partie essentiel dans le royaume, et qui, par les entraves que différents bureaux de traites i aportent, le font languir et souffrir.

Art. 4. Qu'il soit permis à tout le monde de transporter leurs boissons et bois d'un lieu à un autre, pour la consommation de leurs familles, sans payer aucuns droits, d'autant qu'on ne peut considérer ce transport comme revente.

Art. 5. Que les bestiaux, qui seront conduits dans les marchés pour i être vendus, soient exempts de payer aucuns droit d'entré. Il arrive trez fréquament qu'une même vache, par les différentes reventes qu'on en fait, paye plusieurs droits dans l'espace d'un an ou six mois.

Art. 6. Que les baux des biens de main-mortes, sujets à résolutions, soit par démissions ou par décès, subsistent neuf années, et qu'ils soient deffendus aux bénéficiers, pour les biens dépendants de leurs bénéfices, de recevoir aucun pot de vin, sons telles peines qu'on jugera infliger.

L'exemple prouve que différents fermier, à moins de quatre ans, ont renouvelles deux fois leurs beaux, et que les bénéficiers ou leurs receveurs, ont tirés autant de fois des vins, ce qui ruine les cultivateurs qu'on doit protéger, comme formant une des quatre colonnes de l'État.

Art. 7. Qu'il doit y avoir une réforme dans l'administration de la justice ; rendre la procédure plus simple et moins dispendieuse.

Fixer un terme pour les jugements et élaguer une foule de droits énorme et multipliée, tels que le sel, les émoluments, le controlle, tiers des épices et dépens.

Fait et arrêté en la chambre d'audiance de Gézaincourt, le dix-sept mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf.